**PROJET PILOTE ENTREPRISES - CRECHES.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTREPRISE - CRECHE**

Conclue entre :

………………………………..(n° d’entreprise), agissant en tant que pouvoir organisateur de la crèche…………..(dénomination et n° de matricule ONE). Ci-après le pouvoir organisateur établi à…………………………….., représenté par………………………………..(ci-après : « le pouvoir organisateur »).

Et

…….. (dénomination et n° d’entreprise), établi à…….…..représenté par….(ci-après : « l’entreprise »)

Ci- après « les parties »

**Art. 1er** La présente convention vise à organiser entre les parties la mise en œuvre du projet pilote entreprises-crèches tel qu’il résulte de l’arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif aux incitants visant le soutien des entreprises wallonnes aux milieux d’accueil de la petite enfance en Wallonie (ci-après « l’arrêté incitants ») et de la Communication de l’ONE du (date) (ci-après la « communication ONE »)

**Art. 2.** Le pouvoir organisateur :

* confirme avoir déclaré vouloir participer au projet pilote sur le portail « pro.one » et en respecter les conditions telles qu’elles résultent de la communication ONE ;
* confirme avoir adapté son projet d’accueil en date du….. en y intégrant la mention : *« Dans le cadre de l’arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif aux incitants visant le soutien des entreprises wallonnes aux milieux d’accueil de la petite enfance en Wallonie, le milieu d’accueil participe au projet pilote entreprise-crèche et peut réserver une priorité à l’inscription au travers d’une convention de partenariat conclue entre le 1er janvier 2024 et le 31 octobre 2024 et ce pour une durée de 2 ans et 9 mois »* ;
* s’engage à attribuer les places relevant de la présente convention dans le respect de sa capacité autorisée par l’ONE et des inscriptions déjà acceptées avant conclusion de la présente convention qui ne peuvent être remises en cause en raison de la participation au projet pilote ;
* s’engage à utiliser le montant de l’intervention de l’entreprise à la couverture des frais de fonctionnement de la crèche et en particulier des coûts afférents au personnel d’accueil des enfants.

**Art. 3**. L’entreprise :

* confirme sa volonté de participer au dispositif prévu par l’arrêté incitants et d’en respecter les conditions ;
* s’engage à verser au pouvoir organisateur la somme de 8.000 euros sous réserve de l’acceptation de son dossier par le Service Public de Wallonie Economie Emploi Recherche, Direction de la Promotion de l’Emploi.

**Art. 4.** Les parties reconnaissent que l’inscription d’un enfant en application de la présente convention vaut pour la durée de l’accueil de cet enfant telle que souhaitée par les parents ou telle qu’elle résulte de l’application du contrat d’accueil de l’enfant et ce indépendamment du maintien de l’emploi du parent dans l’entreprise.

**Art. 5.** Les parties s’engagent à participer au processus de suivi et d’évaluation du projet pilote qui sera mis en œuvre par le SPW EER et l’ONE.

**Art. 6.** La présente convention est expressément conditionnée par l’octroi de la prime prévue par l’arrêté incitant.

**Art.7.** La convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Signée le ………………

Pour le pouvoir organisateur Pour l’entreprise